



SOLS POLLUÉS

Terres excavées, mode d'emploi

Environnement Magazine
partenaire d'Intersol

La douzième édition d'Intersol, congrès-exposition international sur le sol, les sédiments et l'eau, se déroule à Lyon, du 26 au 28 mars. Quatre thèmes seront abordés : gestion et sécurisation des risques, matériaux alternatifs, impact des sites pollués sur l'air ambiant et techniques innovantes de dépollution.

> webs_information@yahoo.fr
www.intersol.fr

La gestion des terres excavées est un enjeu majeur des projets de reconversion de sites potentiellement pollués, les surcoûts pouvant peser sur l'équilibre économique des opérations. La priorité est à la réutilisation sur site de ces terres, tout en maintenant un équilibre entre les déblais et les remblais. Et, pour celles qu'il faut évacuer, le ministère de l'Écologie pousse à la valorisation, selon des modalités précises qu'il a publiées.

1 APPLIQUER LES RÈGLES

Qu'elles soient gérées sur site ou hors site, les terres excavées relevant de la méthodologie nationale des sites et sols pollués ne sont pas soumises aux mêmes règles de droit.



Sébastien Jarry

La notion de site

et de son emprise a permis d'étendre la réutilisation des terres sur site à l'échelle d'une ZAC (ici, celle de l'Union dans la métropole lilloise).

En l'absence de droit du sol clairement établi à ce jour, la gestion des terres excavées relevant de la méthodologie nationale des sites et sols pollués doit être envisagée à l'aune de différentes réglementations et de principes dégagés par des outils non réglementaires, tels des circulaires et des guides. « Les circulaires du 8 février 2007 relatives à la gestion des sites potentiellement pollués inscrivent clairement les terres excavées dans une logique de réutilisation préférentielle sur site, selon des modalités définies dans le cadre d'un plan de gestion », rappelle Élodie Simon, du cabinet d'avocats Jones Day. « La notion de site et de son emprise, précisée dans la cir-

culaire du 24 décembre 2010, a permis d'étendre le domaine de la réutilisation des terres sur site à l'échelle d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) », précise Anne Verraest, chef de projet chez Tauw France. Cette démarche de gestion sur site est relativement bien cadrée et quotidiennement mise en œuvre. En revanche, selon la circulaire du 24 décembre 2010, dès lors que les terres sont évacuées en dehors du site de leur excavation, elles prennent le statut de déchet. « Elles sont donc soumises aux règles applicables en la matière. Notamment, tout producteur de déchets est responsable de leur gestion jusqu'à leur élimination ou valorisation

finale », précise Anne-Caroline Urbain, du cabinet d'avocats Jones Day. Dans ce contexte, « les opérateurs ont tendance à raisonner exclusivement en termes d'élimination des terres en installations de stockage de déchets », observe Arnaud Souchon, du cabinet d'avocats Boivin et associés.

Cette approche s'inscrit en décalage avec les principes de gestion des déchets, transposés en droit français par l'ordonnance du 17 décembre 2010. « Mais il faut reconnaître que c'est la modalité qui dispose, à ce jour, de l'encadrement réglementaire le plus abouti », constate Arnaud Souchon.

Un guide méthodologique national, publié en 2012, vient encadrer la réutilisation hors site des terres excavées. Cependant, son caractère non réglementaire soulève des interrogations. Toutefois, Philippe Bodenez, chef du bureau du Sol et du Sous-sol, à la direction générale de la Prévention des risques du ministère de l'Écologie, estime qu'« il ne fait aucun doute que, dans un contexte juridique, le guide sera considéré comme l'état de l'art. S'il est suivi à la lettre, le producteur des terres, comme le receveur, ne peuvent être inquiétés. » ●

Fanny Delachaux

L'avis d'Arnaud Souchon, du cabinet d'avocats Boivin et associés

« Des outils juridiques vont émerger »

« La démarche engagée par le ministère de l'Écologie conduira à l'émergence d'outils juridiques de nature à rassurer les opérateurs souhaitant s'engager dans la voie de la réutilisation des terres excavées. D'abord, elle suppose l'intervention de deux opérateurs : le producteur des terres et le receveur. Dans le cas où ils sont distincts, se posera inévitablement la question du lien contractuel. Ensuite, le transit des terres impliquera néces-

sairement la création de plateformes spécialisées, dont le statut réglementaire pourrait, ici encore, contribuer à inscrire la filière de valorisation dans un cadre juridique robuste. Enfin, restera à explorer la piste de la sortie du statut de déchet, selon les modalités définies à l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement. »



Contacts

> Boivin et associés,
Arnaud Souchon,
asouchon@boivin-associés.com
> Jones Day,
Anne-Caroline Urbain,
aurbain@jonesday.com,
et Élodie Simon,
elodiesimon@jonesday.com
> Tauw, Anne Verraest,
tél. : 04 37 65 15 55.